

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié).

Catégorie A

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Infirmier en soins généraux de classe normale
- Infirmier en soins généraux de classe supérieur
- Infirmier en soins généraux hors classe

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Prime de service
- Prime spécifique
- Indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le CNEPT

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	444	461	489	520	552	595	620	646
INDICES MAJORES	390	404	422	446	469	501	520	540
DUREE UNIQUE	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	520	557	597	625	652	687	714
INDICES MAJORES	446	472	503	524	544	571	592
DUREE UNIQUE	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur classe.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	489	505	532	561	591	621	652	682	717	761
INDICES MAJORES	422	435	455	475	498	521	544	567	594	627
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a 6 m	4 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).